

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de transfert de gestion des terrains d'assiette du quai Charles de Gaulle, domaine public fluvial, à la communauté urbaine de Lyon.

Par courrier en date du 8 octobre 1997, le service de la navigation Rhône-Saône a sollicité la communauté urbaine de Lyon pour lui transférer la gestion des terrains d'assiette du quai Charles de Gaulle, au droit de la Cité internationale à Lyon 6°.

Ces terrains se composent des chaussées, trottoirs et talus du quai Charles de Gaulle qui ont été aménagés par les services de la direction de la voirie.

Cette procédure permettrait de régler définitivement la gestion de ces terrains et viendrait en complément de l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône du 3 mai 1991, portant reclassement dans le domaine public de voirie communautaire du tronçon de la RN 483 concerné par l'opération de la Cité internationale.

En ce qui concerne les berges du Rhône, elles feront l'objet d'une superposition de gestion entre l'Etat et la ville de Lyon.

Après concertation entre les services concernés, un dossier relatif à ce transfert de gestion a été finalisé avec le service de la navigation.

Par lettre en date du 1er juillet 1999, ce dernier a donné son accord sur le plan et les profils joints au dossier et qui indiquent précisément les parties du domaine public fluvial dont la gestion peut être transférée à la Communauté urbaine.

Toutes les parties du domaine public fluvial qui font l'objet de ce transfert de gestion sont teintées en violet sur le plan et les profils joints au dossier ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les courriers du service de la navigation Rhône-Saône en date des 8 octobre 1997 et 1er juillet 1999 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône du 3 mai 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le transfert de gestion des terrains d'assiette du quai Charles de Gaulle, domaine public fluvial, à la communauté urbaine de Lyon, tels qu'ils sont énumérés ci-dessus et représentés sur le plan et les profils joints au dossier.

2° - Autorise monsieur le président à signer le procès-verbal de remise portant transfert de gestion à titre gratuit entre le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et la communauté urbaine de Lyon, des dépendances du domaine public fluvial du Rhône et de la Saône, en vue de leur incorporation au domaine public de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,